

On s'abonne à Lyon, chez :  
 THÉODORE PITRAT, Libraire,  
 rue du Pérat ;  
 Y<sup>e</sup> BARREAU, rue St. Dominique ;  
 LUSY, Libraire, rue Lafont, n<sup>o</sup> 20 ;  
 Et chez tous les Directeurs de  
 Poste.

# Echo de L'Univers,

## Journal

L'Écho de l'Univers paraît  
 Les Mardi, Jeudi et Samedi.

PRIX :

Trois Mois, 7 fr.  
 Six Mois, 13  
 Un An, 24  
 1 fr. de plus, par trimestre  
 pour l'Étranger.

# De Littérature, Arts et Sciences, et de Commerce;



Par une Société de Gens de lettres.

La Vérité a besoin d'Echo.

LYON, 12 Octobre 1826.

La représentation donnée avant-hier dans la salle de la Bourse, au bénéfice des ouvriers sans travail, avait attiré un assez nombreux auditoire, qui a témoigné sa satisfaction à l' amateur chargé du rôle d'*Hamlet*. Ce jeune homme a servi long-tems de secrétaire à Talma, dont il se dit l'élève.

Nous devons à la vérité de dire que c'est aux instances réitérées de M. le Maire, que les syndics des agens de change et courtiers ont consenti à laisser donner cette représentation dans le local de la Bourse. Nous avons appris cette circonstance avec d'autant plus de surprise, que nous nous rappelions l'empressement qu'on a mis, il y a peu de tems, à céder cette salle pour les divers concerts qui y ont eu lieu, au profit des Grecs, et, plus tard, à celui des ouvriers de nos fabriques.

— La Société de médecine de Lyon décernera, en 1828, des médailles d'or de la valeur de 500 fr. chacune, aux auteurs des meilleurs Mémoires sur la *COLIQUE DES PEINTRES ET SUR LE RACHITIS*.

Les Mémoires devront être envoyés francs de port, avant le 1<sup>er</sup> juin 1828, au secrétaire-général de la Société, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 12.

La même Société de médecine décernera aussi, chaque année, une ou deux médailles d'or de 100 fr. chaque, à titre d'encouragement à l'auteur, ou aux auteurs des meilleurs Mémoires sur des sujets de Statistique et de To-

pographie médicale, relatifs à la ville de Lyon.

Les Mémoires seront envoyés au secrétaire-général, avant le 1<sup>er</sup> juin 1827.

— La messe de *Chérubini* a été exécutée, le 8 de ce mois, dans l'église de St.-Bruno, à l'occasion de la fête patronale. L'archevêque y assistait.

— Les tableaux de l'exposition de la salle de la Bibliothèque vont être renouvelés : à cet effet, le Public cessera d'y être admis, à partir de mardi prochain jusqu'à nouvel ordre.

— Un incendie a éclaté, le 7 de ce mois, dans une maison de Dardilly, à deux lieues de cette ville. Le manque d'eau a rendu les secours difficiles, et cinq maisons ont été dévorées en peu d'instans.

— Un édifice en construction, élevé de cinq étages, s'est écroulé avant-hier, rue Dieu-Donné, à la Guillotière. Personne n'a péri.

— Le coureur Collin, dont l'affiche avait réuni, dimanche dernier, un grand nombre de curieux *au bois de la Tête-d'Or*, n'a pas même paru, pour s'excuser auprès du Public, qui l'a vainement attendu pendant toute la soirée.

— L'accident arrivé lundi à la montée de la Glacière, et dont nous avons parlé dans notre dernier N<sup>o</sup>, se passait à onze heures, et le voiturier, qui avait pris la fuite sur-le-champ, était arrêté à une heure après-midi, par les soins de la Police; celle-ci s'est mise à l'ins-

tant même à sa poursuite. La victime est un enfant âgé de 5 ans.

— Dimanche, dans la soirée, un caporal faisant partie du 25<sup>e</sup> régiment de ligne, en garnison à Lyon, traversait la rue des Feuillans : il tira son sabre tout-à-coup, et sans le moindre motif ; il en frappa à droite et à gauche plusieurs passans, qui furent légèrement atteints. Il a été arrêté par un commissaire de police, aidé d'un caporal du même corps.

Le prévenu est un ancien militaire, décoré de trois chevrons. Il n'a pas cherché à donner la moindre excuse, capable d'atténuer ses torts. Parmi les personnes qu'il a poursuivies se trouve une femme, qui a été frappée au col. Elle n'a dû son salut qu'à la direction mal assurée de l'arme de ce malheureux, qui a été renvoyé à la disposition du Lieutenant-général.

## TRIBUNAUX DE LYON.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

Une question de compétence a occupé encore le Tribunal du Commerce dans sa séance du 6 de ce mois. Voici l'espèce :

Jomand est marchand toilier à Lyon. Morel est traiteur aux Brotteaux. Celui-ci a acheté du premier une certaine quantité de toiles propres à faire des serviettes ; la facture arrivait à une somme totale de 421 francs, Morel n'a pas payé, et Jomand l'a fait citer devant la Juridiction consulaire. Le débiteur a soutenu qu'il y avait incompétence à raison de la matière.

L'article 632 du Code de commerce, disait le défenseur de Morel, répute actes de commerce tout achat de denrées et marchandises pour les revendre soit en nature, soit après

les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage. Il est hors de doute, et l'on ne prétend pas que Morel qui est traiteur est marchand revendeur de toiles; on ne dit pas qu'il a acheté les serviettes dont il s'agit, pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir confectionnées ou changées de forme. Mais on affirme qu'il en loue l'usage à ceux qui fréquentent son restaurant, et que sous ce rapport il y a vraiment de sa part acte de commerce. Ici les serviettes ne sont qu'un accessoire; ce n'est pas l'objet principal, dont l'usage serait loué. Le propriétaire d'un bateau à laver, qui ce loue au jour ou à l'heure, fait bien un acte de commerce. Il n'en a pu être ainsi de Morel, achetant des serviettes qui ne sont pas au surplus aussi bien pour son usage particulier que pour celui de son restaurant, ce qui serait fort difficile de distinguer. Enfin, le défenseur ajoutait ironiquement, qu'en parlant de ce principe qu'on fait une opération de trafic, toutes les fois qu'on ne travaille pas pour son propre compte, on arriverait à établir, que l'huissier par exemple, qui achète du papier timbré pour faire des exploits, à la requête des tiers auxquels il s'en fait rembourser le prix, est un vrai négociant sous ce rapport. L'huissier de service transcrivait dans ce moment, sur un coin de la table du greffier, un exploit de son ministère. Aussi l'observation n'a pas manqué d'exciter l'hilarité générale.

Jomand a fait soutenir que Morel était traiteur et que les serviettes avaient été employées chez lui, pour l'exercice de sa profession qu'elles lui étaient indispensables, et qu'il en avait au surplus loué l'usage.

Le Tribunal a accueilli l'incompétence, et renvoyé les parties devant les Juges civils. Il a reconnu, comme constant, qu'il n'y avait point eu d'opération de négoce entre Jomand et Morel.

#### POLICE CORRECTIONNELLE.

*Audience du 7 octobre.*

La veuve Desmarrie, qui se dit déconpense de schals, est déjà âgée et infirme. Elle a éprouvé deux condamnations pour vol, contre l'injustice desquelles elle n'a pas craint de protester à l'audience. Elle était signalée dans son quartier et à la police, comme ayant l'habitude de commettre dans les boutiques une foule de petits larcins. Elle convoitait particulièrement les mesures dont se servent les débitants de vin et de liqueur. Elle avait en dernier lieu enlevé d'un magasin un pain de cire et une de ces mesures. Arrêtée en quelque sorte sur la notoriété publique par un agent de police qui passait, et auquel on la désigna, elle a été traduite devant le Tribunal, qu'elle a eu l'impudeur d'entretenir de ses prétendues liaisons intimes et sans doute imaginaires, avec un ancien magistrat décédé, il y plus de dix ans. Convaincue par une foule de témoignages con-

cordans, qu'elle a vainement attribué à des inimitiés de voisinage, la veuve Desmarrie a été condamnée à un an et un jour d'emprisonnement.

La femme Lacroix, est logeuse, dans le bâtiment des Chazaux, montée St-Barthélemy. La police savait que sa maison servait d'asile à un grand nombre de petits voleurs, qui y déposaient le fruit de leurs rapines. Des surveillans de nuit accompagnés d'un commissaire pénétrèrent dans ce domicile, à onze heures du soir, après avoir éprouvé des difficultés à se faire ouvrir. Ils parvinrent bientôt à découvrir trois individus qui s'étaient cachés sous les lits, à l'arrivée des agens de police. On les arrêta ainsi que la femme Lacroix, sa fille, et la femme Metton. Les trois hommes saisis dans ce repaire sont les nommés Lacroix fils, Grabit et Charlet. On trouva au-dessus d'une cheminée un ballot contenant une foule de marchandises volées de toutes natures, draperies, indiennes, clincailleries, épiceries, etc. Tout était de bonne prise pour ces nouveaux corsaires. La femme Lacroix prétendit que ces objets avaient été apportés chez elle par Grabit et Charlet, qui les avaient trouvés à Perrache, ainsi qu'ils le lui avaient racontés, mais qu'elle en ignorait autrement l'origine.

Aux débats, la femme Metton a cherché à se charger de tout l'odieux de l'accusation, et les autres prévenus se sont efforcés de disculper le fils Lacroix. Mais sa participation aux vols et aux réceles a été établie, ainsi que la culpabilité des autres prévenus, à l'exception néanmoins de la fille Lacroix, qui a été acquittée. Le jeune Grabit a répondu avec une audace désespérante, et presque avec dédain aux questions que lui adressait le président. Un grand nombre de marchands appelés en témoignage ont reconnus les effets qui leur avaient été dérobés. De ce nombre est le sieur Vuchard, négociant, rue Saint-Côme, à la porte duquel furent arrêtés en flagrant délit les trois petits voleurs, jugés le 16 septembre. Les femmes Metton et Lacroix ont été condamnées chacune à cinq ans d'emprisonnement, Grabit et Charlet, à deux ans; enfin, Lacroix fils à un an de la même peine.

La fin de l'audience a été égayée par une cause dont les détails offraient assez en effet matière à raillerie.

Le 18 septembre, Pierrette Chevalier, s'était rendu dans une salle de danse, située au-dessus d'un café à l'enseigne de la Réunion des deux fleuves, quartier d'Ainay. Elle y trouva plus d'un cavalier empressé. Joseph Tronchon, menuisier, fut plus assidu, ou plus heureux; il la fit danser presque toute la soirée. Enfin, il fallut partir, et ce fut le galant menuisier dont Pierrette accepta le bras. Arrivée dans l'allée de son domicile, elle voulut en vain prendre congé de lui. Il voulait visiter bon gré mal gré le logis de Pierrette. Celle-ci cria, un

débat s'engage. La patrouille passait dans ce moment, et un agent de police survenu aux cris de la fille, fait arrêter et livre aux soldats le nommé Tronchon. Il ne s'agissait rien moins d'abord que d'un attentat à la pudeur avec violence. Heureusement l'instruction a démontré la minimité de l'offense. Traduit en police correctionnelle, sous la prévention d'outrage public à la pudeur, il a été facile à Tronchon de prouver qu'il n'y avait rien de semblable dans les faits de la cause, et qu'il était seulement coupable d'un excès de familiarité avec celle qui avait partagé ses plaisirs, pendant toute une soirée. Pierrette avait nié cette dernière circonstance qui a été prouvée par la déposition d'un témoin irrécusable. Celui-ci a provoqué l'hilarité de l'auditoire. J'étais placé, a-t-il dit, au-dessus des deux parties; j'étais en effet un des musiciens de l'orchestre, et j'affirme que Pierrette n'a dansé qu'avec Tronchon. Ce dernier, qu'a défendu M<sup>e</sup> Menestrier, a été renvoyé de la plainte. Les risées et même les huées d'un bon nombre d'auditeurs ont accompagné Pierrette Chevalier, à la sortie de l'audience.

L'affaire du marchand drapier, prévenu d'avoir usurpé la qualité de fonctionnaire public, a été renvoyée au 14.

Louis Lamure, qui n'est âgé que de 16 ans et 1/2, est au service du sieur Crochat, voiturier aux Brotteaux. Lamure conduisait le 23 septembre, entre 6 et 7 heures du soir, un tombereau chargé de terre, et attelé de deux chevaux, dont l'un était aveugle. L'équipage traversait la rue Tholozan, quartier neuf des Carmélites; un tambour et d'autres personnes ont déposé que le conducteur tenait les guides de ses chevaux, et qu'il était en tête. Il n'a pas entendu les cris d'un enfant qui est tombé sous les roues du côté opposé à celui, où se trouvait Lamure; c'était la nommée Claudine Pierrette Terron, âgée de trois ans, qui fut écrasée, et ne put être rappelée à la vie. C'est en vain qu'on fit entendre le cri: arrêtez, il ne parvint pas à l'oreille de Lamure. Celui-ci et Crochat, son maître, ont été traduits devant la police correctionnelle, qui ayant égard aux circonstances atténuantes, a condamné Crochat à 25 fr. d'amende, Lamure à 15 jours d'emprisonnement, et tous deux solidairement à 60 fr. de dommages-intérêts envers les parens de la petite Terron. Crochat se trouvait en contravention avec la dernière ordonnance, qui veut que la conduite des voitures ne soit confiée qu'à des individus âgés de 18 ans au moins.

#### ALBUM LYONNAIS.

Les adversaires de la Méthode à la Broussais racontent une anecdote médicale, que la malignité fait circuler de bouche en bouche, et dont nous ne

pouvons garantir l'authenticité. Un docteur, appelé pour donner ses soins à un enfant de 4 ans, qui se plaignait d'une pesanteur de tête, lui ordonne l'application immédiate de 50 sangsues. Le lendemain grande faiblesse, et l'Esculape de l'attribuer à la trop grande abondance de sang. Par son ordre, 50 nouvelles sangsues sont encore appliquées, malgré les refus de la mère, qui n'était pas aussi convaincue que son docteur des merveilles de la méthode à la mode. Quelques heures après, l'enfant touchait à son heure dernière. Le *Broussais* de la province est mandé. Quel malheur, s'écrie-t-il ! il n'y a plus de remède. Deux cents sangsues de plus, et l'enfant était sauvé. Que je me repens de ne les avoir pas prescrites !

On raconte, de ce médecin, que rien n'échappe dans sa maison à son traitement favori. Son cheval était malade dernièrement ; il lui fit administrer 400 sangsues, et le lendemain la pauvre bête était entre les mains de l'*écorcheur*.

#### THÉÂTRE.

*Le Soufflet conjugal*, ou *l'Avoué supposé*, est un vaudeville en un acte, qui a le mérite de reproduire une scène ordinaire de la société. Les pièces de ce genre qui attirent le plus la vogue, telles que *la Champenoise*, *une Visite à Bedlam*, et *la Somnambule*, reposent sur des invraisemblances choquantes et grossières, qu'il faut admettre d'abord. Nous savons que l'esprit dont ces ouvrages pétillent, l'art avec lequel ces scènes forcées sont exposées, rachètent ce que le fond du sujet a de faux et d'outré; nous savons aussi qu'on est même tenté de ne pas s'en apercevoir. Le triumvirat dramatique, auquel on doit *le Soufflet conjugal*, vient d'ajouter au répertoire du Vaudeville une œuvre fort agréable. Leur cadre est aussi simple qu'il est naturel, et cependant ingénieux. Auguste est marchand de nouveautés à Paris. Il a un correspondant à Marseille, qu'il n'a jamais vu, et qui est l'ancien associé de son père. Auguste est depuis six mois l'époux d'Adèle. La possession use bientôt l'amour le plus vif; ces jeunes gens, qui s'aiment au fond, s'ennuient bientôt du calme plat du

mariage. Ils ne peuvent se supporter, sans en pouvoir donner une raison plausible, et tombent d'accord de faire prononcer leur séparation. Adèle mande un avoué. Le correspondant, qui tient de la dame de comptoir quelques détails sur la mésintelligence des époux, se présente, en se disant avoué, pour offrir son ministère, et reste bientôt convaincu qu'il lui sera facile de les réunir. Sur l'observation que leur fait le faux avoué, que la justice exige des mauvais traitemens, des injures d'un époux envers l'autre, il est arrêté qu'Adèle administrera un soufflet conjugal à M. Auguste, pendant le déjeuner, en présence de deux témoins de la maison amenés exprès. Le soufflet est donné, la requête en séparation dressée aussitôt; mais une courte explication entre les époux, laissés seul à dessein, par le prétendu avoué, les réconcilie, et leur fait abandonner un projet conçu avec trop de légèreté. Les amours accessoires de la demoiselle de comptoir, et de M. Durand, nouveau commis, un peu niais, ancien clerc d'avoué, ne laissent pas que d'offrir un épisode récréatif. Ce clerc émérite parle beaucoup de code et de pratique à l'avoué improvisé. On a souri, quand il a rappelé que son ancien patron ne sortait jamais, pour aller au palais, sans prendre quelque chose. Ce personnage est représenté convenablement par Leppel. Il n'en est pas de même du correspondant de Marseille, dont le rôle a été confié à Herguez, quand il appartenait de droit à Roland. Le physique ignoble d'Herguez, son masque grimacier, et son organe plus que désagréable, ne lui permettaient pas d'aborder ce rôle. Il est inutile de dire que Mlle Florival a été charmante dans Adèle. L'action de cette pièce est menée sagement. Tout y est naturel, et les couplets, sans fourmiller d'épigrammes, n'en sont pas moins très-agréablement versifiés.

#### CHRONIQUE GÉNÉRALE.

L'amiral anglais Mougton est décedé au Hâvre-de-Grâce.

— L'inventeur du *Componium*, instrument de musique, est mort à Amsterdam.

— Un vol de parchemins a été commis dans les archives de la Cour des comptes. Le coupable a été découvert et arrêté.

— Le gouvernement anglais a envoyé une commission de géographes pour explorer les côtes d'Afrique et de Madagascar.

— Il est à peu près constant que l'accident d'Ostende est le fruit de la malveillance. Un des prévenus s'est brûlé la cervelle; le billet qu'il a laissé établit la vérité des premières suppositions.

— L'emprunt du Chili ne sera pas remboursé. On a fait connaître aux prêteurs, qu'on n'avait reçu aucuns fonds de cette contrée.

— Une ordonnance royale déclare les élèves de l'École forestière dispensés du service militaire.

— Deux brigands de la bande de Clara Wendel viennent d'être condamnés et mis à mort à Lucerne.

— Trois ouvriers de Rouen, qui avaient donnés dans les derniers troubles des preuves de zèle et d'humanité, ont reçu des médailles d'encouragement.

— Les objets nécessaires à la consommation de Messine avaient été jusqu'à ce jour introduits, sans payer aucuns droits d'importation; l'intendant de la province vient de décider qu'ils y seraient assujettis.

— Les navires colombiens seront reçus dans nos ports avec leur pavillon particulier. On leur a accordé la même faculté qu'aux bâtimeus venant du Mexique.

— Le nommé Garroz a été traduit devant le Tribunal correctionnel de Muret, comme prévenu du délit d'habitude d'usure. Il a été condamné à cinq cents francs d'amende.

— L'incendie de Constantinople a dévoré le huitième de la ville et tous les palais des hauts fonctionnaires. Cependant le nombre des victimes est moins grand qu'on ne l'avait annoncé d'abord.

— La Cour d'assises de la Seine a fait

comparaître devant elle, dans sa séance du 4 octobre, le nommé Exertier, prévenu d'avoir donné des coups et fait des blessures graves à son père légitime. Les débats ont appris que ce fils dénaturé avait préparé une corde destinée à étrangler ce malheureux vieillard. L'accusé, déclaré convaincu du crime qui lui était imputé, a été condamné au maximum de la peine, c'est-à-dire à dix ans de réclusion et au carcan.

Celle des vingt-cinq séries de l'emprunt d'Haïti, qui est sortie au premier tirage des annuités, est désignée par la lettre G.

De toutes parts on envoie des secours aux habitans de Groningue, qui sont déolés dans ce moment par une cruelle épidémie. Plusieurs médecins se sont rendus sur les lieux. Les Etudiens de l'Université d'Utrecht ont fait entre eux une souscription qui a produit une somme assez considérable.

La concurrence élevée par le *Spectateur des Tribunaux*, a déterminé la *Gazette*, qui s'occupe des mêmes matières, à adopter un format semblable à celui des journaux consacrés à la politique. Les abonnés profiteront de cette extension de jouissances, à partir du 1<sup>er</sup> novembre prochain.

M. de Staëla réuni, le 29 septembre, à Coppet, trois cents propriétaires-agriculteurs. Cette réunion annuelle a pour objet de conférer sur les améliorations dont les procédés usités jusqu'ici pour la culture des terres peuvent paraître susceptibles.

Ce n'est pas M. le vicomte Elin de Bourdon, préfet du Pas-de-Calais, qui est décédé, comme nous l'avions dit d'après les journaux de la Capitale. C'est M. le comte de Bourdon, son père.

Des fonctionnaires publics, les *Biographes* toujours infatigables, malgré tant de condamnations, descendent aujourd'hui aux diverses professions de la société. Ils ont commencé par les

imprimeurs et libraires de la Capitale, dont la *Biographie* in-32 vient de paraître récemment. Elle a été saisie le lendemain. Un fait curieux, c'est qu'elle l'a été sur la plainte portée par le fameux libraire Touquet, éditeur lui-même d'un in-32 saisi.

Le comte Dubotéru, député du Morbihan, que les journaux ont tué, réclame contre son décès; il écrit, à *l'Etoile*, qu'il était fort bien portant dans ses terres de Bretagne, quand les gazettes le faisaient mourir en Normandie.

Le nommé Mouchot, soldat au 8<sup>e</sup> de ligne, condamné à mort pour voies de fait envers ses supérieurs, a été passé par les armes, à Lille, le 4 de ce mois.

Les contrebandiers ont livré dernièrement aux douaniers des bords du Sund un combat dans les règles. Il y a beaucoup de blessés de part et d'autre.

Le ministère public a émis appel à minima dans l'affaire *Touquet*.

Nous avons parlé d'un homme trouvé mort à Valence. On nous écrit ce qui suit de cette ville à ce sujet :

On a fait l'ouverture du cadavre qu'on avait transporté à l'hôpital de cette ville lundi dernier. Il résulte de cette opération que cet homme a eu le cou tordu et la nuque cassée. Tout l'argent et les papiers qu'il avait lui ont été enlevés. La justice fait des recherches pour découvrir les auteurs de ce crime.

On se rappelle le procès récent d'un individu acquitté par la Police correctionnelle de la Seine, et qui était prévenu d'avoir écrit des lettres menaçantes à M. de Villèle, président des ministres. Aujourd'hui un sieur Mongazon est traduit devant la Cour d'assises du même département pour un fait semblable, mais accompagné d'une circonstance aggravante. Il est accusé d'avoir commandé l'apport dans un lieu d'une somme déterminée, en annon-

çant qu'en cas d'inexécution M. de Villèle serait immédiatement frappé à mort. Nous rendrons compte des débats.

Le nommé Contesse, deux fois repris de justice pour vol, et ancien employé de la brigade de sûreté sous les ordres du fameux Vidoc, à Paris, a été condamné aux travaux forcés, pour avoir opéré une arrestation illégale en prenant la fausse qualité d'inspecteur de police, et en signant un ordre avec un nom supposé.

VARIÉTÉS.

Un négociant écossais, établi à Lisbonne, fait connaître qu'ayant reçu une certaine quantité d'étoffes anglaises imprimées, il a été forcé, pour les vendre, d'y mettre une estampille et une étiquette françaises. Sans cette précaution il ne pense pas qu'il eût pu s'en débarrasser. Nos manufacturiers peuvent faire leur profit de cet aveu.



ANNONCE.

Une jeune dame désirerait trouver une place de dame de compagnie, ou de gouvernante à la ville ou à la campagne.

S'adresser, pour les renseignements, dans le pensionnat des dames ST-CLAIR et GIRARD, montée St-Barthélemy.

BOURSE DE PARIS.

COURS AUTHENTIQUE, 9 OCTOB.

Cinq pour cent consolidés. Jouissance du 22 Sept. 1826. — 98 fr. 30 c. 25 c. 20 c.  
 Quatre 1/2 p. 0/0 J. du 22 Mars, 70 fr.  
 Trois pour cent, 66 f. 35 c. 30 c. 35 c. 30 c. 25 c.  
 Annuités à 4 p. 0/0 J. du 22 Déc., 1135 f.  
 Action de la banque, 2040 fr.  
 Obl. de la Ville Paris, J. de Avril, 1375.  
 Rente de Naples, 75 fr. 30 c.  
 Rente d'Espagne, 9 fr. 1/2.  
 Emprunt royal d'Espagne, 1823. Jouis. de Janvier 1826. — 46 f. 1/4 46 f.  
 Emprunt d'Haïti,

THÉÂTRE.

Le Charlatanisme. -- La Belle-Mère, ou la Coalition. -- Les petites Biographies, ou le Libelliste. -- La Fille mal gardée, ou la Coup de poing.